REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE Des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Membre Afférents En Qui ont pris part à la exercice Au Conseil délibération Municipal 15 15 15

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 08 avril 2021

Date de la convocation 02.04.2021

02.04.2021

Date d'affichage

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au

nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents: M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne, Mme LENOIR-DENARIE Karine

Excusés:

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie

A été nommé secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2021.45



Objet de la délibération

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2021-17 DU 25 FEVRIER 2021)

1. 17 du 25 février 2021)

Vu le code de l'urbanisme, notamment les article L221-1 et suivants et R211-1 et suivants.

Vu la délibération en date du 06 mars 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°2021-17 en date du 25 février 2021 instaurant le droit de préemption simple renforcé ; Vu la délibération du 8 avril 2021 instaurant un droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune de Morillon.

CONSIDERANT L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur toute ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

CONSIDERANT L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme précise que ce droit de préemption n'est pas applicable : a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et se locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres Il et Ill de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

CONSIDERANT L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme permet à la commune, par délibération motivée, de décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus (a, b, c) sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

CONSIDERANT que le maintien d'un parc suffisant d'hébergements touristiques marchands est vital pour une économie communale qui repose largement sur le tourisme. Le ratio d'équipement en hébergements touristiques marchands est aujourd'hui très faible sur la station des Esserts. Dans ce contexte, toute perte de lit marchand présenterait un préjudice incontestable à l'économie locale.

CONSIDERANT que l'instauration d'un droit de préemption renforcé permettrait de mettre en œuvre une politique de pérennisation desdits hébergements touristiques marchands en évitant leur fuite des circuits commerciaux structurés.

CONSIDERANT que pour atteindre cet objectif, la commune a besoin de pouvoir préempter les biens qui rentrent dans cette catégorie.

CONSIDERANT que le périmètre concerné par l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé s'appliquera sur les zones U de la station des Esserts.

CONSIDERANT que des erreurs sur la désignation des personnes devant être destinataires d'une copie du présent document ont été relevées dans la rédaction de la délibération du conseil municipal n°2021-17 en date du 25 février 2021 qu'il y a lieu de corriger ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- DIT que la délibération n°2021-17 du 25 février 2021 est annulée et remplacée par la présente ;
- **INSTITUE** un périmètre de droit de préemption urbain renforcé est instauré sur les zones U de la station des Esserts, selon le plan joint en **Annexe n°11**.
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération
- RAPPELLE que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R211 2 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera adressé une copie de la délibération instaurant le droit de préemption urbain simple :
 - o au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - o à la Chambre Départementale des Notaires
 - o au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville
 - o au Greffe constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

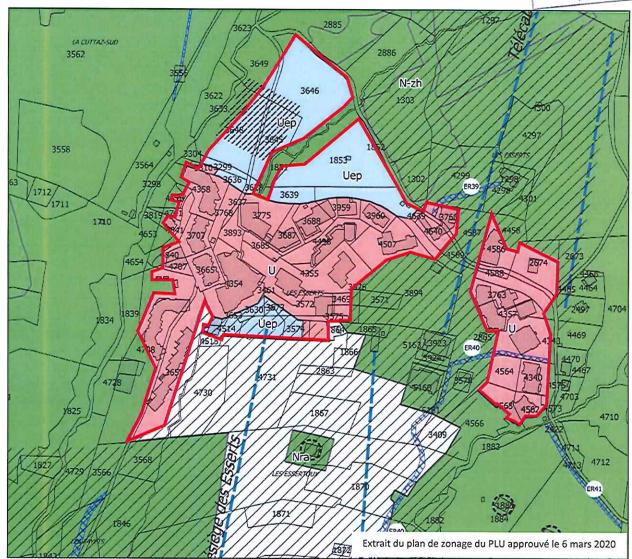
Transmise en Sous-Préfecture le :

Annexe n°11 – délibération instaurant le droit de préemption urbain renforcé au de l'Organisation Administrative

Zones U du Plan Local d'Urbanisme – secteur des Esserts

2 3 AVR. 2021

ARRIVÉE



Zones d'application du droit de préemption urbain renforcé

Légende: Zones urbaines: U Zone urbaine dense du Chef-Lieu et des Esserts. Uh Zone urbaine des hameaux, Uz Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grand Champ. Uep Secteur destiné à des équipements d'intérêt collectif et services publics. Zones à urbaniser 1 AU Zone à urbaniser à court ou moyen terme. 2 AU Zone à urbaniser à long terme. Zones agricoles A Secteur agricole à protéger Zones naturelles N Secteur de dépôt NI Secteur de la zone de loisis. Na Secteur de zone de loisis. Na Secteur des restaurant d'allitude

Index environnemental - zh Zone humide.

Éléments Informatifs

Permis de construire accordé ne figurant pas encore sur le cadastre.

★ Bâtiment d'élevage,
Tracé indicatif des remen

Tracé indicatif des remontées mécaniques. Tracé indicatif de la déviation du secteur de la Pusaz.

Emprise du parking du Badney.

Périmèlre d'allente d'un projet global d'amériagement (Art. L151-41-5° du C.U), Secteur où peuvent être autorisés des remontées mécaniques, des équipements et aménagements liés à la pratique du ski(Art. L151-38 du C.U).

Secteur couvert par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, Emplacement réservé.

Bătiment d'Intérêt patrimonial protégé au fitre de l'article L151-19 au code de l'urbanisme.

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2º du code de l'urbanisme. Secteur de mixité sociale.

Corridor écologique d'importance régionale.

Secteur inconstructible de la ZAC des Grands Champs.

Secteur où un coefficient d'emprise au soi minimum est fixé.

Secteur d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (risques naturei) Périmètre de protection des captages d'eau potable